



## DIRECTIVE MINISTÉRIELLE MODIFIÉE

***Contrat de remplacement***  
**MD 2025-02**

---

### 1. Directive

La présente directive ministérielle exige qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, toutes les administrations des services de santé et des services sociaux utilisent le contrat de remplacement (version du 25 juin 2025) quand elles ont recours aux services de médecins remplaçants.

Elle exige en outre que toutes les administrations des services de santé et des services sociaux paient les praticiens remplaçants sur la base de la grille des tarifs figurant dans le contrat de remplacement (version du 23 janvier 2026).

Cette directive exige que toutes les administrations des services de santé et des services sociaux fournissent régulièrement des données sur les praticiens remplaçants au ministère de la Santé et des Services sociaux conformément au cadre de suivi finalisé.

### 2. Contexte

Depuis 2001, le ministre de la Santé et des Services sociaux veille à ce que les administrations des services de santé et des services sociaux utilisent des contrats et des tarifs standards pour l'embauche de médecins.

Les administrations des services de santé et des services sociaux comptent sur des médecins remplaçants pour fournir les services médicaux lorsqu'aucun médecin permanent n'est disponible.

La directive ministérielle modifiée 2025-02 – Contrat de remplacement signée le 1<sup>er</sup> octobre 2025 est révoquée.

### 3. Objectif

La présente directive ministérielle exige qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, toutes les administrations des services de santé et des services sociaux utilisent le contrat de



remplacement standard (version du 25 juin 2025) quand elles ont recours aux services de médecins remplaçants.

Elle exige en outre que toutes les administrations des services de santé et des services sociaux paient les praticiens remplaçants sur la base de la grille des tarifs figurant dans le contrat de remplacement (version du 23 janvier 2026).

L'application uniforme du contrat de médecin remplaçant standard est essentielle pour veiller à ce que l'ensemble du Système de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest dispose de ressources médicales stables et prévisibles.

#### 4. Définitions

Par « **administrations des services de santé et des services sociaux** », on entend l'administration territoriale des services de santé et des services sociaux établie en vertu du paragraphe 5(1), un conseil de gestion établi en vertu du paragraphe 10(1) ou visé aux articles 10.2 ou 10.3 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*, ou une organisation, une agence ou une entreprise engagée par contrat par le ministre en vertu de l'article 17 de cette même loi.

Par « **médecin remplaçant** », on entend tout médecin qui a conclu le présent accord avec l'administration pour fournir des services médicaux ou, s'il s'agit d'une société médicale professionnelle, tout médecin qui fournit des services médicaux à l'administration au nom de la société médicale professionnelle et qui est chargé conjointement et individuellement d'exercer les fonctions imposées à un médecin remplaçant dans le contrat de remplacement.

Par « **services médicaux** », on entend les services qu'un médecin remplaçant est en mesure de fournir, notamment :

- a) les services administratifs (y compris la tenue de dossiers, requis au paragraphe 5.3 du contrat de remplacement);
- b) les services ou tâches supplémentaires spécifiés à l'annexe 1 du contrat.

#### 5. Exceptions

Les seules exceptions au contrat de remplacement sont les suivantes :



- a) En cas d'urgence sanitaire déclarée, telle qu'une pandémie, on peut demander aux médecins remplaçants de travailler plus longtemps que leur quart de travail normal.
- b) Lorsqu'il est prévu que les médecins remplaçants dépassent leur nombre d'heures quotidiennes habituelles, ils seront rémunérés pour chaque heure supplémentaire au taux horaire établi dans la grille des tarifs figurant dans le contrat de remplacement (version du 23 janvier 2026).
- c) On peut demander aux médecins remplaçants de travailler des journées complètes ou une partie de la journée seulement. La rémunération de ces dernières sera versée au tarif horaire établi selon la grille des tarifs figurant dans le contrat de médecin remplaçant (version du 23 janvier 2026).

Le contrat de remplacement ne peut faire l'objet d'aucune autre exception quant à ses modalités et conditions ou quant aux paiements versés selon la grille des tarifs (version du 23 janvier 2026) sans l'approbation du ministre.

Les administrations des services de santé et des services sociaux peuvent soumettre par écrit une demande d'exception au contrat de remplacement au sous ministre de la Santé et des Services sociaux.

Le ministre peut, sur recommandation du sous-ministre, approuver une exception au contrat de remplacement.

L'administration doit indiquer l'exception approuvée dans le contrat de remplacement.

## **6. Modification**

Le ministre peut modifier la présente directive le cas échéant.

## **7. Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 23 janvier 2026.

## **8. Expiration**

La présente directive restera en vigueur, telle que modifiée selon les besoins, jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par le ministre.

<signature d'origine par>

Lesa Semmler  
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 22 janvier 2026

Date